

ARRÊTÉ -

DVPNO-2024-OR-T-DAV022456- Circulation - Pacé - Boulevard de Trieux -
Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022

Considérant la demande formulée par CR2M , afin de procéder à la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux

Arrête

Article 1 : Du 13/05/2024 au 31/05/2024, Boulevard de Trieux à Pacé un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation :

- La chaussée sera rétrécie au droit de l'emprise du chantier.
- La circulation sera alternée par des panneaux B15 et C18 ou par des feux tricolores.
- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit de la zone de chantier.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Les cyclistes emprunteront la voie de la circulation générale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 6 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.